

AEOROBRI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Marseille, le 10 juin 2010

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE

RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TAXI SUR LE SITE DE L'AEROPORT MARSEILLE - PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'aviation civile;

VU le code de la route;

VU la loi nº 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-215-5 du 03 août 2007 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence ;

VU l'avis en date du 28 mai 2010 du directeur général de l'Aéroport Marseille-Provence (CCIMP);

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxis sur l'aéroport de Marseille-Provence et les obligations auxquelles devront se soumettre les taxis ainsi autorisés.

ARTICLE 2: L'exploitation d'un taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale de stationnement.

ARTICLE 3: Après consultation du concessionnaire (CCIMP), le Préfet fixe le nombre de taxis admis à être exploités à l'aéroport, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

ARTICLE 4: Les autorisations nouvelles sont délivrées en fonction d'une liste d'attente dressée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée. L'attribution sé fait dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées à la préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Circulation Routière) par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées, selon les mêmes modalités, avant la date anniversaire, cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

ARTICLE 5: Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité préfectorale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des termes du présent arrêté ou de la réglementation applicable à la profession, après avis de la formation disciplinaire de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 6: Les titulaires d'autorisation pourront avoir recours à un salarié ou consentir la location du taxi à un conducteur sous réserve qu'ils soient détenteurs d'une carte professionnelle et d'en informer l'administration. En cas de location, ils devront présenter un contrat de louage conforme au contrat type et approuvé par les services préfectoraux.

<u>ARTICLE 7</u>: Tout changement de véhicule devra être immédiatement porté à la connaissance de l'administration.

Les véhicules devront comporter neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur et être munis des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

ARTICLE 8: Tout conducteur de taxi doit posséder une carte professionnelle délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Lorsque le véhicule est utilisé à titre professionnel, cette carte doit être apposée sous le pare-brise de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 9: L'autorisation de mise en service d'un taxi sur le site aéroportuaire devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport.

ARTICLE 10: Les taxis autorisés devront se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

ARTICLE 11: Les taxis autorisés devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription « TAXI » et dans les limites de la station.

Leurs conducteurs devront obtempérer à toute injonction des agents de l'Etat habilités à effectuer les contrôles relatifs au respect de la réglementation de la profession.

En aucun cas, les conditions d'exploitation ne devront constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport. Les chauffeurs prendront rang sur la station au fur et à mesure de leur arrivée et conserveront ce rang jusqu'au moment où l'usager réclamera leurs services.

Les taxis autorisés sont tenus d'assurer entre eux une coordination d'horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers compte tenu de la répartition du trafic dans la journée, qui leur est communiquée par le concessionnaire de l'aéroport.

Lorsqu'aucun vol commercial de nuit n'est programmé, une liste des taxis d'astreinte doit être fournie au

Lorsque des vols commerciaux de nuit sont programmés ou lorsque des irrégularités dans le trafic aérien sont prévues (vols retardés avec arrivées de nuit), les taxis sont tenus d'assurer une présence en nombre suffisant pour répondre aux besoins des passagers.

ARTICLE 12: La prise en charge à la volée des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport, ou l'utilisation par les chauffeurs de voitures publiques d'un ou plusieurs « rabatteurs », est interdit.

ARTICLE 13: Il est interdit aux chauffeurs de quitter leurs voitures en stationnement, de constituer des

Il est interdit de fumer dans les taxis.

L'usage d'un autoradio est également interdit, dès l'accès de la clientèle à l'intérieur d'un véhicule, sauf

Les conducteurs de taxis devront veiller à entretenir un sens aigu du service au client (courtoisie, respect des personnes,). En cas de conflit avec un client, le conducteur de taxi veillera à rester calme et sur la

En outre, dans l'intérêt de l'image de la profession et de celle de l'aéroport, le conducteur veillera à :

- Porter une tenue vestimentaire soignée
- Mettre à disposition un véhicule propre, entretenu, de couleur neutre, de catégorie routière, break ou
- Adopter en toutes circonstances une conduite sécurisante pour le client et respectueuse des règles

Une attention particulière devant être portée à la clientèle internationale de l'aéroport, les conducteurs de taxis sont invités à maintenir ou à développer leurs compétences en langues étrangères, notamment

ARTICLE 14: Les chauffeurs de taxis admis sur l'aéroport devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente et charger et décharger leurs bagages; ils devront faire preuve de courtoisie et s'abstenir de toute impolitesse ou incorrection.

ARTICLE 15: Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse, porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

ARTICLE 16: Les taxis autorisés devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône. Ils sont tenus d'accepter les différents moyens de paiement existants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Un affichage à la station précisera que les modalités de calcul du montant d'une course sont conformes aux termes de l'arrêté préfectoral annuel de tarification, qu'elles dépendent notamment du nombre de personnes prises en charge, du nombre de bagages, de l'heure, du jour, du kilométrage....et que seule la somme affichée par le compteur horokilométrique (taximètre) est valable.

ARTICLE 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par les agents de l'Etat dûment habilités, fera l'objet d'un procès-verbal et sera portée pour avis devant la commission disciplinaire. Un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement et/ou de la carte professionnelles pourra

ARTICLE 18: Toute plainte portée contre un conducteur pourra donner lieu à une enquête. Si la plainte est reconnue fondée, une sanction administrative pourra être prononcée après avis de la commission de discipline, laquelle entendra le conducteur, sans préjudice des poursuites judiciaires que pourrait comporter

De même, toute réclamation adressée au gestionnaire de l'aéroport, pourra donner lieu à une convocation de sa part et à un compte-rendu transmis en préfecture pour examen par la commission de discipline.

ARTICLE 19: Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque exploitant titulaire d'une autorisation

ARTICLE 20: L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un

M. le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense;

M. le Président de la CCIMP, exploitant de l'aéroport;

M. le Délégué Provence de l'Aviation Civile Sud-Est;

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à Marseille, le [1 0 JUIN 2010

Pour Je-Préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint

C. REYNAUD